

Contrat de collecte

entre l'association French Data Network (ci-après FDN), déclarée en préfecture de police de Paris, dont le siège est chez Benjamin Bayart, 10 rue du Croissant, 75002 Paris, représentée par son président, Benjamin Bayart, d'une part ;

et l'association Lorraine Data Network (ci-après LDN), déclarée en préfecture de Nancy, dont le siège est chez Dju, à Nancy, représentée par son président, Dju, d'autre part ;

toutes deux membres de la Fédération FDN ;
par lequel il est convenu ce qui suit.

Article 1. Service, principes. —

L'association FDN fournit un service de collecte ADSL soit sous forme d'un service en marque blanche, soit sous forme d'un service de collecte groupée.

Le présent contrat est souscrit entre deux associations loi 1901, sans but lucratif, toutes deux membres de la Fédération FDN. Le fait pour l'une ou l'autre de ces associations de ne plus être membre de ladite fédération emporte résiliation du présent contrat.

Il est convenu un principe de solidarité entre les deux associations, par lequel chacune s'engage vis-à-vis de l'autre à ne pas adopter un comportement qui lui soit nuisible. En particulier dans l'usage qui est fait des lignes ADSL collectées dans le cadre du contrat, les utilisations qui en sortant d'un usage moyen constaté viendraient à mettre en péril l'une ou l'autre association, seront traités solidairement entre les deux associations de manière à faire cesser le trouble rapidement.

De ce principe de solidarité entre les deux associations découle qu'en cas de consommation élevée de bande passante par les lignes ADSL ouvertes au nom de LDN, celle-ci s'engage à dédomager FDN des surcoûts éventuels ; et que réciproquement FDN s'engage à proposer des solutions de règlement du problème qui ne mettent pas en danger la stabilité financière de LDN.

De ce principe de solidarité découle également que FDN s'engage à traiter les demandes de LDN dans les meilleurs délais, de même que LDN s'engage à tout mettre en œuvre, par exemple en fournissant une aide technique, pour aider FDN à la fourniture de ce service.

Le présent contrat, et en particulier le volet tarifaire, est conçu de telle sorte que FDN ne gagne pas d'argent dans le cadre de cette prestation. Cependant LDN s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir à FDN de ne pas réaliser de pertes de ce cadre. En particulier, il n'est pas prévu de facturation de frais à l'ouverture du contrat de collecte.

Article 2. Description du service —

FDN met à la disposition de LDN un service permettant d'ouvrir des lignes ADSL et de les raccorder à Internet via les infrastructures de FDN. Ce raccordement vers Internet se fait selon deux modes possibles, le mode marque blanche, ou

le mode collecte groupée, le choix entre les deux étant établi pour l'ensemble du contrat et pouvant être modifié par simple avenant.

Dans le mode marque blanche, FDN fournit l'ensemble de la prestation de raccordement, à savoir la collecte ADSL, le serveur d'authentification Radius, la conservation des traces de connexion conformément à la loi, le raccordement au réseau de FDN derrière le Système Autonome habituel de FDN, la fourniture d'une ou plusieurs adresses IP publiques pour chaque ligne raccordée, et le transport du trafic des lignes collectées vers Internet. L'ensemble de la prestation est réalisée pour un prix fixe mensuel par ligne dans les limites du principe de solidarité décrit à l'article 1.

Dans le mode collecte groupée, FDN fournit séparément tout ou partie de ces services, chacun faisant l'ensemble d'une facturation séparée. D'une part la collecte des lignes ADSL, réalisée pour un prix fixe mensuel par ligne. D'autre part le raccordement de l'ensemble des lignes collectées à Internet, soit sur le Système Autonome habituel de FDN, soit sur un Système Autonome propre à LDN, et facture cette prestation de raccordement et le transit vers Internet du trafic en fonction des volumes de trafic transportés.

Article 3. Tarif marque blanche —

Le tarif proposé pour les lignes souscrites en marque blanche est, pour chaque type de ligne, décomposé en deux parties. D'une part des frais d'accès au service, dus sitôt la demande d'ouverture de la ligne transmise à FDN et validée. D'autre part un abonnement mensuel, du dés le jour de la validation de la demande d'ouverture, et jusqu'à la fin de l'abonnement sur cette ligne.

Ces tarifs sont détaillés au tableau 1 page suivante.

Article 4. Tarif collecte groupée —

Le tarif proposé pour les lignes souscrites en collecte groupée est, pour chaque type de ligne, décomposé en deux parties. D'une part des frais d'accès au service, dus sitôt la demande d'ouverture de ligne transmise à FDN et validée. D'autre part un abonnement mensuel, du dés le jour de la validation de la demande d'ouverture, et jusqu'à la fin de la période d'abonnement sur cette ligne.

Ces tarifs sont détaillés au tableau 2 page suivante.

Type	FAS	Mensualité
Option 1	70,00 €HT	21,50 €HT
Option 3	65,00 €HT	29,50 €HT

Type	FAS	Mensualité
Option 1	83,72 €TTC	25,71 €TTC
Option 3	77,74 €TTC	35,28 €TTC

TAB. 1 – Tarif de l’offre en marque blanche

Le raccordement vers Internet est facturé en fonction de la quantité de bande passante consommée, mesurée au 95e centile, tous les mois, au tarif de 25 €HT par Mb/s.

La fourniture d’un système autonome et/ou d’une plage d’adresses IP est facturé en fonction des coûts imposés par le RIPE, soit 50 €HT par an et par objet maintenu dans la base de données du RIPE.

Article 5. Préavis sur fermeture de ligne —

FDN demande par précaution un préavis de 3 mois francs sur les fermetures de ligne, pour tenir compte des modes de facturation de ses fournisseurs et pouvoir assurer qu’il n’y ait pas de surcoût liés à ces résiliation.

Si un préavis plus court est respecté, FDN peut être amené à facturer, à prix coûtant, à LDN, le reliquat de facturation qui serait imposé sur la ligne. En pareil cas, ce reliquat d’abonnement est facturé selon le tarif de la collecte groupée, la ligne n’étant plus raccordée à Internet, et ne générant plus de trafic. La règle retenue, a priori, est qu’une ligne résiliée avec un préavis de moins de 3 mois est facturée jusqu’à la prochaine fin d’un bimestre, et au moins 15 jours.

Ainsi, par exemple, une ligne dont la fermeture est annoncée pour le 10 février, avec un préavis trop court, sera facturée entre le 10 février et la fin du mois de février selon le prix de la collecte groupée. Une ligne dont la fermeture est annoncée avec un préavis trop court pour le 20 février, par contre, sera facturée jusqu’à la fin du mois d’avril.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 16 janvier 2011

pour FDN,
son président, Benjamin Bayart

Type	FAS	Mensualité
Option 1	65,00 €HT	18,00 €HT
Option 3	60,00 €HT	26,00 €HT

Type	FAS	Mensualité
Option 1	77,74 €TTC	21,53 €TTC
Option 3	71,76 €TTC	31,10 €TTC

TAB. 2 – Tarif de l’offre en collecte groupée

Article 6. Révision des tarifs —

En vertu du principe de solidarité défini à l’article 1, FDN se réserve le droit de répercuter à LDN toute modification tarifaire due à des modifications chez ses fournisseurs ou dans le fonctionnement de son infrastructure, tant à la baisse qu’à la hausse. En vertu du même principe, FDN s’engage à prévenir LDN aussi longtemps à l’avance qu’il est possible de toute évolution des conditions techniques de fonctionnement du service, ainsi que des tarifs applicables.

Article 7. Facturation —

La somme couvrant l’ensemble des prestations liées au présent contrat pour un mois donné est due au premier jour du mois suivant.

La tarification étant connue, publique, et non ambiguë, le montant de la somme due par LDN au début de chaque mois couvrant le mois précédent est réputé connu, y compris si FDN n’a pas encore émis la facture correspondante. Le paiement sera donc exigible au jour d’émission de la facture.

Article 8. Résiliation —

Le présent contrat peut être résilié par LDN sans autre forme de préavis que celui applicable à chacune des lignes dont l’accès est collecté. LDN s’engage cependant à informer FDN au plus tôt de son souhait de mettre fin au contrat.

FDN s’engage pour sa part, à respecter un préavis le plus long possible en cas de résiliation du contrat de sa part, et autant qu’il est possible dans la limite du principe de solidarité, de s’astreindre à un préavis d’au moins 6 mois.

pour LDN,
son président, Dju